

Délibération n°2025/00513 relative aux admissions en première année de premier cycle pour l'année universitaire 2026-2027

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.612-2 et suivants, L.712-1 et suivants ; D.612-1 à D.612-18 ; D. 612-8, D.613-14 et suivants ; D.613-38;

Vu la Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 8 décembre 2025 relatif à la délibération générale, aux attendus locaux, aux critères de recrutement et aux capacités d'accueil en première année du premier cycle ;

Vu le document relatif au calendrier des procédures de l'Université Paris Nanterre ;

Vu le document relatif aux règles de procédures adoptées par l'Université Paris Nanterre ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de fixer annuellement et après dialogue avec l'autorité académique des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du premier cycle et de déterminer les modalités d'examen des candidatures ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de veiller à la soutenabilité budgétaire de l'offre de formation ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'établissement de s'assurer, avant l'admission dans les formations, des chances de réussite des étudiants et de mettre en œuvre une politique d'orientation active ;

Considérant que l'offre de formation de l'établissement est structurée en mentions, et, le cas échéant, parcours, et qu'il appartient à l'établissement de donner toutes les informations pertinentes à chacun de ces échelons ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre décide :

Article 1. Procédure nationale de préinscription

L'inscription dans une formation de première année du premier cycle de l'Université Paris Nanterre est obligatoirement précédée d'une procédure nationale de préinscription sur la plateforme PARCOURSUP (<https://www.parcoursup.fr/>).

Ne sont pas concernés :

- les étudiants de l'Université Paris Nanterre qui redoublent (la réinscription à l'Université Paris Nanterre s'effectue conformément aux règles énoncées dans le document « Procédures et calendriers d'admission à l'Université Paris Nanterre ») ;
- les candidats relevant d'une demande d'admission préalable (DAP), ou de la plateforme « Etudes en France » ;
- les candidats à la formation continue ;
- les candidats à une inscription cumulative à l'université (CPGE, EFTS...).

Article 2. Caractéristiques des formations

Pour chaque formation ouverte au recrutement sur PARCOURSUP, les candidats disposent, sur la plateforme, des caractéristiques nationales associées à chaque mention de Licence (renseignées conformément au document « Eléments de cadrage national des attendus pour les mentions de licence ») et, le cas échéant, des caractéristiques locales liées à la spécificité de la mise en œuvre de la formation à l'Université Paris Nanterre, soumise à l'approbation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique et du Conseil d'Administration.

Ces attendus nationaux et locaux précisent les connaissances et / ou compétences attendues d'un candidat dans la perspective de sa réussite dans le premier cycle, de façon à ce qu'il puisse suivre et valider les programmes de formation conçus par les équipes pédagogiques. Ces programmes de formation sont, quant à eux, accessibles sur le site de l'université (formations.parisnanterre.fr).

Quand une mention de Licence est structurée en parcours accessibles sur PARCOURSUP, les attendus locaux sont renseignés, le cas échéant, au niveau des parcours.

Afin de veiller à une parfaite information des candidats, l'Université renseigne, sur la plateforme PARCOURSUP, les attendus locaux ainsi que les caractéristiques de chacune des formations ouvertes au recrutement.

Il appartient au candidat de prendre connaissance des caractéristiques d'une formation avant de déposer un vœu dans cette formation.

Article 3. Capacités d'accueil

Les capacités d'accueil de l'ensemble des formations de première année de premier cycle sont fixées annuellement par l'établissement. Sont mentionnées et publiées dans les mêmes conditions que la présente délibération les capacités d'accueil globales des mentions, et, le cas échéant, des parcours.

Article 4. Examen du dossier des candidats

Pour inscrire une formation de l'Université Paris Nanterre dans ses vœux sur PARCOURSUP, un candidat doit constituer un dossier de candidature.

L'admission en première année de premier cycle est subordonnée à l'examen du dossier du candidat. Cet examen doit permettre de vérifier :

- l'adéquation entre les caractéristiques (ou attendus) de la formation visée et l'acquis de la formation antérieure du candidat ainsi que ses compétences avérées ;
- l'adéquation entre le projet professionnel de l'étudiant et les objectifs de la formation visée.

Les dossiers des candidats sont examinés par un ou plusieurs enseignants, désignés par arrêté.

Article 5. Éléments pris en compte pour examiner les vœux

Compte tenu des éléments de cadrage national des attendus par mention de Licence et de la spécificité de la mise en œuvre de la formation à l'Université Paris Nanterre, l'examen des candidatures s'appuie sur les éléments suivants :

- le parcours de formation (académique et non académique) du candidat ;
- le projet de formation motivé du candidat ;
- les informations et éléments d'appréciation contenus dans la Fiche Avenir (pour les élèves de Terminale française) ;
- les notes de première et de terminale (pour les élèves de Terminale française, de Terminale à l'étranger et les candidats scolarisés dans le Supérieur en France ou à l'étranger) ;
- les résultats des épreuves anticipées de français (pour les élèves de Terminale française) ;
- les résultats et notes du baccalauréat (ou équivalent) et post-baccalauréat (pour les candidats qui ne sont pas bacheliers 2020) ;
- le Certificat de niveau en langue française attestant le niveau B2 (pour les candidats étrangers scolarisés en Terminale ou dans le Supérieur à l'étranger et ressortissants d'un pays où le français n'est pas langue officielle).

Pour des formations spécifiques, l'évaluation du dossier peut prendre en compte des éléments supplémentaires, précisés dans les éléments pris en compte pour examiner les vœux de la formation concernée. Pour les formations sélectives un entretien peut être requis.

Quand la formation permet une mobilité internationale dès la première année, et qu'il convient de s'assurer que l'étudiant pourra valider le programme pédagogique du partenaire étranger (notamment pour la mention Droit français – droits étrangers), des épreuves supplémentaires peuvent être requises (notamment une épreuve écrite, une épreuve orale, un entretien).

Dans l'éventualité de restrictions sanitaires imposant la modification des modalités d'examen des candidatures, les adaptations qui n'auraient pas été déjà prévues seront portées à la connaissance des candidats via la plateforme PARCOURSUP. Les épreuves seront organisées selon les adaptations indiquées dans la rubrique « Anticipation de la crise sanitaire ».

Article 6. Proposition d'admission dans une formation

L'admission dans une formation est proposée aux candidats sur PARCOURSUP, après examen des dossiers des candidats par le ou les enseignants chargés de leur examen et, le cas échéant, classement des dossiers.

Si un candidat réunit tous les attendus et que son projet est en cohérence avec la formation, il reçoit la réponse OUI.

Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les candidatures sont alors classées en fonction de leur plus ou moins grande adéquation avec les attendus et les objectifs de la formation. Les propositions d'admission sont alors faites aux candidats dans le respect de ce classement et dans la limite des capacités d'accueil. Ainsi, les inscriptions sont prononcées par le président dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation.

Un candidat est libre d'accepter ou non une proposition d'admission à l'Université Paris Nanterre. Si un candidat qui a reçu sur PARCOURSUP une proposition d'admission dans une formation n'accepte pas cette proposition d'admission sur PARCOURSUP, il ne peut se prévaloir par la suite d'une inscription dans cette formation à l'Université Paris Nanterre.

Lorsque la formation demandée est sélective, la décision du chef d'établissement dispensant cette formation peut être négative. Pour les formations sélectives, seuls sont placés sur liste d'attente les candidatures retenues par l'établissement.

Article 7. Dispositifs spécifiques

L'inscription peut, compte tenu, d'une part, des caractéristiques de la formation et, d'autre part, de l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure du candidat ainsi que sur ses compétences, être subordonnée à l'acceptation, par ce dernier, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite.

Le candidat reçoit alors la réponse OUI SI. Les dispositifs spécifiques à cette proposition sont communiqués au candidat sur PARCOURSUP.

Un candidat est libre d'accepter ou de refuser une proposition d'admission de l'Université Paris Nanterre conditionnée à des dispositifs pédagogiques spécifiques. Si un candidat qui a reçu sur PARCOURSUP une telle proposition d'admission (OUI SI) dans une formation n'accepte pas cette proposition d'admission sur PARCOURSUP, il ne peut se prévaloir par la suite d'une inscription dans cette formation à l'Université Paris Nanterre.

Article 8. Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 9. Contestation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10. Exécution

La Présidente de l'Université, la Directrice Générale des Services, les Directeurs Généraux des Services Adjoints sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site Internet de l'université.

Fait à Nanterre, le 15 décembre 2025

La Présidente de l'Université,

Caroline ROLLAND DIAMOND

